

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Commune de MORZINE-AVORIAZ**

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA DIFFUSION DE MUSIQUE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de MORZINE-AVORIAZ,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1334-30 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral daté du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral daté du 07 novembre 2014 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie,

Considérant que la commune de Morzine-Avoriaz est une station de sports d'hiver connaissant une recrudescence d'activité et une forte augmentation du nombre d'habitants en période hivernale à la recherche d'un caractère festif et de vacances,

Considérant tout l'intérêt de favoriser le commerce et l'animation locale pendant cette période courte de l'année, en tenant compte de ses retombées économiques pour la station,

Considérant que le créneau correspondant à l'« après-ski » suscite une forte demande de la part de la clientèle pour laquelle de nombreux établissements ont mis en place depuis plusieurs années des animations musicales spécifiques,

Considérant toutefois que ces animations doivent faire l'objet d'un encadrement par l'autorité de police afin de ne pas compromettre la tranquillité publique,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les établissements recevant du public sont autorisés à diffuser de la musique au moyen d'amplificateur, depuis leurs terrasses dans les conditions suivantes :

Période : du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril,

Horaires : de 16h à 20h,

Intensité : inférieure ou égale à 95 décibels à 1m des enceintes et au maximum égale à 50 décibels en limite de propriété.

**ARTICLE 2 :**

Le maire pourra décider d'une exception à cette réglementation pour des manifestations festives et touristiques, organisées ponctuellement sur la commune.

Cette exception prendra la forme d'un arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le respect de la réglementation communale spécifique, établie par le présent arrêté, n'empêche aucunement la constatation d'infraction pénale réprimant les troubles à l'ordre public qu'il s'agisse, notamment - des troubles de voisinage réprimés par l'article R 1334-1 du Code de la santé publique – ou du tapage nocturne – réprimé par l'article R 623-2 du code pénal – pour le cas où le trouble résulte d'une autre activité que la diffusion de musique sur la voie publique.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R 610-5 du Code pénal, toute violation à l'interdiction édictée par le présent arrêté sera punie d'une amende de 68 euros.

Cette sanction sera appliquée à chaque manquement constaté au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

L'arrêté municipal du 05 décembre 2014 est abrogé.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours sollicitant son annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours demandant son retrait auprès du maire de Morzine-Avoriaz ou auprès du préfet de la Haute-Savoie dans le même délai.

### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montriond sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morzine, le 08 décembre 2015

Gérard BERGER,

Maire de Morzine-Avoriaz

